Présidente de la Métropole

Arrêté n° 21/412/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air - Engagement de la procédure de modification numéro 2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°FBPA 054-9156/20/CM en date du 17 décembre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mars 2021

- Les délibérations du Conseil Municipal du 25 février 2019 et du 3 mai 2019, le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air à solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation ;

- La délibération n°2019_CT2_596 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février demandant au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence, l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Bouc-Bel-Air ;

- La délibération n°URB 005-7897/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de Métropole l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air ;

- La délibération du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés en zone 2AU du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air ;

- Le PLU et ses évolutions successives approuvées de la commune de Bouc-Bel-Air en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que suite aux délibérations du Conseil Municipal du 25 février 2019 et du 3 mai 2019, le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air a sollicité l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation classés en zone à urbaniser (2AU) concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

- Que les objectifs de la procédure de la modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air sont notamment :

  - L'ouverture à l'urbanisation du secteur « San Baquis EST »
  - L'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « Montaury »

  Dans la cadre de la poursuite de ces deux objectifs, des modifications des pièces écrites et graphiques interviendront en conséquence.

- Qu'il s'avère utile, voire nécessaire, d'adapter le PLU de la commune de Bouc-Bel-Air sur ces points ;

- La délibération du Conseil de Territoire du 11 février 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs « SAN BAQUIS EST» et une partie du secteur « Montaury » ;

- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;

- Qu'en conséquence, les évolutions du document d'urbanisme projetées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

- Que le projet de modification n°2 envisagée aura dès lors pour effet de modifier notamment les pièces écrites et graphiques du PLU en vigueur dans le cadre de la poursuite des objectifs.

- Que le projet conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme est transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de la saisine au cas par cas afin de déterminer son éligibilité à l'évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air;

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air a notamment pour objet :

L'ouverture à l'urbanisation du secteur « SAN BAQUIS EST » ;
L'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « MONTAURY » ;

Dans la cadre de la poursuite de ces deux objectifs, des modifications des pièces écrites et graphiques interviendront en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2021

Martine VASSAL